

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 111 /PRM/DAJ/DA/MJC/2022

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire,
 Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,
 Vu le Code de la route,
 Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – Huitième partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
 Vu l'article L 511 – 1 du code de la sécurité intérieure,
 Vu la demande de la police municipale du huit février deux mille vingt-deux,
 Vu l'avis N° 68 / 2021 du vingt-quatre février deux mille vingt-deux de la police municipale,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire l'arrêt et le stationnement sur le chemin des Mangues Carottes afin d'éviter tout risque d'accident aux abords de l'école Paul Salomon.

ARRÊTE

Art. 1. - L'arrêt et le stationnement sont interdits pour tous véhicules terrestres à moteur sur le chemin des Mangues Carottes, portion comprise entre le chemin Kerveguen et l'accès au parking de l'école Paul Salomon.

Art. 2. - Les dispositions du présent arrêté sont effectives pendant les périodes scolaires entre sept heures et huit heures et entre quinze heures et seize heures.

Art. 3. - Le présent arrêté fait l'objet d'une publication sur le site internet de la commune de Saint-Louis.

Art. 4. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal et sont poursuivies conformément à la loi.

Art. 5. - Madame La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la mairie.

Art. 6. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la Semittel, à la Société des Transports MOOLAND, à la CIVIS.

Fait à Saint-Louis, le 07 MARS 2022

Pour Le Maire et par Délégation
 Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH
 Conseillère Municipale

Élue aux Affaires Juridiques et à la Réglementation



Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de Secours de Saint-Louis
- Semittel
- Transport MOOLAND
- C.I.V.I.S
- M.. Alain PAYET
- Mme Lisemène SENNY PALANY
- Régie Route
- Service communication
- Recueil des actes administratifs

Mme Le MAIRE

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
 - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L.521-2 du code de justice administrative